

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**Régie des Transports de Marseille- RTM Arenc**

79 boulevard de Dunkerque  
13002 Marseille

Références : D--1469-MRS-2023  
Code AIOT : 0006404183

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement Régie des Transports de Marseille- RTM implanté Site de Sévigné Boulevard de Sévigné 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à réception de la fiche GP du 25/04/2023 faisant état de découverte de fortes concentrations de pollution au gazole (notamment HCT C10-C40 et BTEX) sur le site du dépôt d'Arenc - Sévigné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Régie des Transports de Marseille- RTM
- Site de Sévigné Boulevard de Sévigné 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006404183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site objet de la visite est un dépôt de bus constitué par un atelier de maintenance et de remisage, et une station de distribution de gazole.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle suite à pollution aux hydrocarbures

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'emprise de l'ICPE est constituée par 2 zones séparées par le boulevard de Sévigné :

- sur la première zone se trouvent essentiellement les bureaux du personnel, un hangar de remisage avec atelier de maintenance des bus,
- la pollution identifiée a été découverte dans la zone dénommée "Garage Sévigné", occupée, notamment par la station de distribution de gazole, une zone de nettoyage des bus et une autre zone de remisage de bus.

Le Garage Sévigné se trouve à proximité immédiate de l'école primaire Arenc Bachas.

Une Fiche GP du 25/04/2023 relative à la découverte d'une pollution concentrée en HCT C10-C40 et BTEX, suite à des sondages réalisés le 21/11/2022 pour la société COGEDIM, a été envoyée à l'inspection par courriel du 14/06/2023.

L'exploitant a présenté en séance les conclusions du rapport d'analyse de l'état des milieux (sol, eau souterraine, gaz du sol) réalisé par GEOTEC et daté du 24/07/2023.

L'inspection a retenu que :

- la pollution des sols par des hydrocarbures, initialement découverte en 2022, est confirmée : localisée entre 0,2 et 6 m/ TA de profondeur, elle est liée à « des écoulements chroniques voire des fuites de gasoil, qui pourraient être dues à un défaut d'étanchéité de la cuve de carburant enterrée à ce niveau (et actuellement utilisée) ou des canalisations qui la relient aux volucompteurs ou qui relient la zone de dépotage à la cuve » ;
- la zone de pollution n'a pas pu être déterminée avec précision ;
- les eaux souterraines en aval du site sont impactées par la pollution ;
- « l'existence d'un dégazage de composés volatils depuis les sols voire les eaux souterraines vers les gaz du sol/ sous dalle a été confirmée. »
- la source de pollution, responsable des pollutions, n'a pas encore été clairement identifiée.

Suite à ces conclusions, l'exploitant doit :

- investiguer pour déterminer la source de pollution en vue de la maîtriser ;
- dimensionner avec précision l'emprise des impacts de la pollution sur les sols ;
- « procéder à des mesures sur les gaz du sol/ les gaz sous dalle ainsi que sur les eaux souterraines en aval du site, au droit de l'école primaire voisine », lorsque la source de pollution aura été identifiée.

Au regard de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant, outre les différentes actions susmentionnées, de lui transmettre d'ici fin novembre 2023 :

- une EQRS, compte tenu de la présence de l'école primaire voisine ;
- un plan de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution avec, le cas échéant, une analyse des risques résiduels pour les scénarios ne conduisant pas à une élimination totale des sources.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident - incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Contrôle périodique - rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Sans objet
4	Contrôle périodique des systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE - déclaration	Décret du 20/03/2023, article Nomenclature des ICPE	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les contrôles périodiques des étanchéités des cuves et tuyauteries sont réalisés par un organisme certifié. Des travaux de maintenance et de vérification intermédiaires sont également programmés de façon régulière.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, il est attendu que l'exploitant mette à jour le tableau listant les installations ICPE sur le site, en précisant le volume d'activités pour chaque rubrique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier ICPE - déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 20/03/2023, article Nomenclature des ICPE
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> 1435-2. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> : DC
2930-1-b. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> : DC
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le site est composé d'un hangar de remisage de bus avec atelier de maintenance de véhicule et d'un autre bâtiment dans lequel se trouvent une station de distribution de carburant, une zone de lavage et un remisage de bus. Après échange avec les services de la Préfecture, le site est connu de l'administration comme étant soumis à déclaration au titre des rubriques 1432 - 1434 et 2920 sans qu'aucune date ne soit précisée.  L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le tableau des rubriques du site en précisant le volume d'activités pour chaque rubrique ainsi que les dates de mise en service des installations, notamment, pour la rubrique 1435, des réservoirs enterrés et de la tuyauterie correspondante.  Par ailleurs, l'inspection n'a pas pu consulter les documents justifiant la déclaration des activités sur le site. Il est attendu que l'exploitant lui transmette le ou les documents correspondant, notamment le récépissé ou la preuve de dépôt de déclaration, ainsi que le justificatif de demande d'antériorité au titre de la rubrique 1435.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Déclaration d'accident - incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident - incident

**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

**Prescription contrôlée:**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Une Fiche GP relative à la découverte d'une pollution concentrée en HCT C10-C40 et BTEX a été envoyée à l'inspection par courriel du 14/06/2023.

L'exploitant a présenté en séance les conclusions du rapport de GEOTEC, daté du 24/04/2023, suite à l'analyse de l'état des milieux.

L'inspection a retenu que :

- la pollution des sols par des hydrocarbures, initialement découverte en 2022, est confirmée : localisée entre 0,2 et 6 m/ TA de profondeur, elle est liée à « des écoulements chroniques voire des fuites de gasoil, qui pourraient être dues à un défaut d'étanchéité de la cuve de carburant enterrée à ce niveau (et actuellement utilisée) ou des canalisations qui la relie aux volucompteurs ou qui relient la zone de dépotage à la cuve » ;
- la zone de pollution n'a pas pu être déterminée avec précision ;
- les eaux souterraines en aval du site sont impactées par la pollution ;
- « l'existence d'un dégazage de composés volatils depuis les sols voire les eaux souterraines vers les gaz du sol/ sous dalle a été confirmée. »

Suite à ces conclusions, l'exploitant doit :

- investiguer pour déterminer la source de pollution en vue de la maîtriser ;
- dimensionner avec précision l'emprise des impacts de la pollution sur les sols ;
- « procéder à des mesures sur les gaz du sol/ les gaz sous dalle ainsi que sur les eaux souterraines en aval du site, au droit de l'école primaire voisine », lorsque la source de pollution aura été identifiée.

Au regard de ce qui précède, l'inspection demande à l'exploitant, outre les différentes actions susmentionnées, de lui transmettre d'ici fin novembre 2023 :

- une EQRS, compte tenu de la présence de l'école primaire voisine ;
- un plan de gestion visant à établir les différents scénarios de dépollution avec, le cas échéant, une analyse des risques résiduels pour les scénarios ne conduisant pas à une élimination totale des sources.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Contrôle périodique - rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle"
<b>Constats :</b> La visite initiale du 13/12/2021 avait permis au BUREAU VERITAS de relever des non-conformités majeures. Le rapport de visite complémentaire indiquant le maintien d'une non-conformité majeure ainsi que 7 autres non-conformités a été transmis à l'inspection par courriel du 26/07/2023.  L'inspection a constaté que parmi les écarts identifiés, les non-conformités ci-après n'ont pas encore été levées : - le site ne dispose pas de document de recensement et de localisation des dangers - aucun panneau d'affichage localisant les dangers n'est disponible sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Contrôle périodique des systèmes de détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, systèmes de détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le système de détection de fuite [des réservoirs et des tuyauteries] est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant avait transmis au Préfet, par courrier du 31/03/2023, le rapport de vérification réglementaire de la tuyauterie du 17/03/2023. Le Préfet en a pris acte par courrier du 02/06/2023.  L'exploitant a indiqué en séance que l'inspection des cuves a bien été réalisée sans avoir présenté le rapport correspondant. Toutefois, l'inspection a constaté que les panneaux indiquant le résultat "conforme" des contrôles sont visibles près des cuves.  Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection, d'ici 15 jours, le dernier rapport de vérification des 3 cuves ainsi que les justificatifs de mise en conformité, pour le cas où des non-conformités autres que majeures seraient identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet